



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
service protection de l'environnement

Grenoble, le 29 mars 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2013088-0007

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R 512-31 et R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les anciennes activités de fonderie et de traitement des métaux de la société CLAL, sises à VIENNE : 42 rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant ;

VU l'absorption par la Société FIMALAC, en 1996, de la Société CLAL, postérieurement à l'arrêt définitif, intervenu en 1991, des activités de fonderie et de traitement des métaux de cette dernière société situées à VIENNE : 42, rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2007-06395 du 18 juillet 2007 notifié à la SA FIMALAC prescrivant des mesures conservatoires d'urgence afin de limiter les envols de poussières de métaux au droit de l'ancien site d'exploitation de la société CLAL ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2008-09779 du 28 octobre 2008 prescrivant la mise en œuvre de mesures conservatoires de gestion immédiate concernant l'ancien site d'exploitation de la société CLAL ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2009-00194 du 13 janvier 2009 visant à imposer des mesures de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité du site d'exploitation de la société CLAL ;

VU le rapport du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de mars 2009 faisant état de la présence d'éléments métalliques naturels ou issus de l'activité anthropique dans les sols à l'endroit du site de la société CLAL ;

VU l'étude BG FF01.10.01-RN28/Est/Mca, datée du 2 février 2012, intitulée dossier de demande de constitution de servitudes d'utilité publique, mentionnant notamment les différentes études et investigations réalisées sur le site ;

VU les résultats du suivi environnemental fourni à l'inspection des installations classées en application des articles 2 et 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-00194 du 13 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2012, proposant des prescriptions pour le suivi environnemental de l'ancien site d'exploitation de la société CLAL à VIENNE ;

VU la lettre du 14 janvier 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2013 ;

VU la lettre du 19 février 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant la surveillance post-exploitation du site de la société CLAL ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le rapport du BRGM de mars 2009 fait état de teneurs élevées en plomb, zinc, arsenic, mercure et cadmium en ce qui concerne le sol et les végétaux, qu'il y a donc lieu d'imposer à la SA FIMALAC une surveillance post-exploitation portant non seulement sur les sols et les végétaux des potagers environnants l'installation, mais également sur la qualité de la nappe phréatique, ainsi que sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que la surveillance post-exploitation devra se concrétiser par la mise en place d'un suivi analytique du site et des différents milieux, et par la communication des résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées pour détecter tout dépassement de seuil notable, susceptible de nuire à la santé des riverains de l'installation ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne plus particulièrement les eaux de la nappe phréatique, leurs concentrations en arsenic et en cadmium se sont révélées proches des limites de potabilité (respectivement de 10 et 5 µg/l) et le prélèvement de décembre 2010 a révélé de fortes concentrations sur ces deux paramètres : (170 µg/l en arsenic et 230 µg/l en cadmium), que des concentrations de cyanure ont également été détectées dans des proportions significatives, et qu'en conséquence, la présence de tous ces éléments toxiques justifie une surveillance rigoureuse et pérenne de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que des mesures des retombées de poussières et des concentrations en arsenic, plomb et cadmium ont été effectuées sur le site et dans les environs, notamment au niveau des écoles Lafayette et Charlemagne dès 2008, que des valeurs importantes en arsenic au droit de ces deux écoles avaient été décelées (une analyse réalisée sur un prélèvement de 24 h en août 2008 présentait 0,034 µg d'arsenic par mètre cube d'air sur l'école Lafayette et 0,038 µg par mètre cube d'air sur l'école Charlemagne, la valeur guide étant de 0,006 µg par mètre cube d'air), que ces mesures mettent en évidence la nécessité de surveiller les envols potentiels de poussières au moyen d'une mesure des retombées de poussières sur le site par un suivi réalisé sur une jauge Owen ;

CONSIDERANT que la dernière campagne d'investigations sur les sols de surface et les végétaux des jardins à proximité du site, réalisée en juin 2011, a montré une concentration en plomb supérieure à la référence réglementaire en ce qui concerne les salades, et qu'en

conséquence, une nouvelle campagne d'analyses sur l'ensemble des potagers devra être mise en œuvre ;

CONSIDERANT que sur les zones naturelles du site, non couvertes par un revêtement, des concentrations significatives ont été détectées, et que par conséquent, il y a lieu d'imposer à la SA FIMALAC la caractérisation des terrains contigus au site qui ne sont pas recouverts par des constructions ou des voiries afin de connaître leur degré de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la SA FIMALAC (siège social : 97 rue de Lille – 75007 PARIS), en sa qualité d'exploitant par suite de l'absorption de la société CLAL, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires, ci-annexées, relatives au suivi post-exploitation du site ayant été exploité par la société CLAL situé à VIENNE : 42 rue Lafayette et 1 Chemin de l'Olifant.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 — En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative..

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VIENNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA FIMALAC.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2013**

Pour le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013088 - 0007
en date du **29 MARS 2013**
pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric PERISSAT

Annexe 1

Prescriptions

applicables à

La Société FIMALAC à VIENNE

Article 1 :

La société FIMALAC dont le siège social est situé 97 rue de Lille- Paris 7° est tenue de respecter sur son ancien site situé à Vienne en Isère au 42 rue Lafayette les dispositions qui suivent

Article 2 :

Les dispositions prévues au titre II-2 de l'arrêté n°2009-00194 en date du 13 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3 : suivi de la qualité de la nappe

Le suivi sera réalisé sur les deux piézomètres pz1 et pz2 et le puits présent sur le site ; ce suivi concernera :

- une analyse trimestrielle sur l'élément *Cyanure* . La sensibilité analytique de cet élément sera a minima de 2µg/l .
- une analyse trimestrielle sur les éléments *arsenic et cadmium*.
- une analyse semestrielle sur les métaux : *Antimoine, Argent, Arsenic, Baryum, Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb*

Un relevé piézométrique sera établi à chaque prélèvement.

Le suivi analytique ainsi que le relevé piézométrique, accompagnés de tous les éléments d'appréciation sur l'évolution du milieu et notamment d'une carte indiquant les différents niveaux piézométriques, seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1. En cas de dérive notable d'un élément ou de dépassement d'un seuil de potabilité, la société FIMALAC devra informer immédiatement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Fin 2015, la société FIMALAC fournira à l'inspection le bilan des analyses effectuées sur toutes les campagnes de mesures , y compris celles réalisées avant 2012, avec tous les éléments d'appréciation. Ce bilan devra permettre de juger de la pertinence du suivi de la qualité des eaux de la nappe.

Article 4 : suivi de la qualité de l'air

Le suivi sera réalisé sur une jauge Owen présente sur le site à une fréquence trimestrielle.

La période de retombée des poussières est a minima sur 14 jours glissants.

Les analyses effectuées devront déterminer la quantité de poussières, les quantités d'arsenic, cadmium et plomb recueillies par jour et par unité de surface.

Le suivi analytique avec tous les éléments d'appréciation sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1. En cas de dérive notable d'un

élément , la société FIMALAC devra informer immédiatement l'inspection des installations classées.

Fin 2015, la société FIMALAC fournira à l'inspection le bilan des analyses effectuées sur toutes les campagnes de mesures , y compris celles réalisées avant 2012, avec tous les éléments d'appréciation. Ce bilan devra permettre de juger de la pertinence du suivi de la qualité de l'air.

Article 5 : suivi des sols et végétaux des potagers

Une campagne de mesure des sols et des potagers sera réalisée en 2013 ; cette campagne sera conduite sur les potagers investigués en 2011 ou des potagers proches.

Les végétaux analysés devront être représentatifs des végétaux analysés jusqu'alors.

Toutefois les végétaux racines (carotte, radis, navet ...) devront être analysés dès lors qu'ils sont présents dans les potagers.

L'exploitant établira avant le 31 mars 2014 une synthèse de la surveillance de ces milieux avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger de la pertinence du suivi de ces milieux.

Article 6 : détermination des zones hors site

La société FIMALAC devra caractériser les terrains contigus au site qui ne sont pas recouverts par des constructions ou des voiries. La caractérisation portera sur les éléments (polluants) mis en évidence lors des investigations précédentes effectuées sur les zones naturelles internes au site. Le choix des polluants sur chaque zone extérieure à investiguer devra être justifié

La société FIMALAC est tenue de présenter à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, un cahier des charges définissant les actions qui seront menées avec les délais de réalisations associés pour répondre à l'objectif de caractérisation des terrains environnants.